

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 07/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CRCAA

15 rue de la Barbotière
BP 53
33470 GUJAN MESTRAS

Références : 22-1048
Code AIOT : 0005207788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement CRCAA implanté Port de Canal 33470 GUJAN MESTRAS. L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRCAA
- Port de Canal 33470 GUJAN MESTRAS
- Code AIOT : 0005207788
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) exploite, au port du canal à Gujan Mestras, un quai de transfert de déchets provenant de l'activité ostréicole du bassin d'Arcachon.

Le site est actuellement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 06 août 2007. Par ailleurs, le préfet de la Gironde a acté la déclaration au bénéfice de l'antériorité par courrier du 20 avril 2011, pour les rubriques 2713 (régime de la déclaration), 2714 (régime de la déclaration), 2716 (régime de l'autorisation) et 2718 (régime de la déclaration). Le décret n°2018-458 du 06 juin 2018

ayant modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la rubrique 2716 passant du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement pour les volumes susceptibles d'être présents au sein de l'installation de plus de 1 000 m³, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement depuis le 06 juin 2018.

Les déchets sont valorisés dans les travaux publics et le paysagisme via un repreneur basé en Charente-Maritime.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Registre des déchets](#)
- [Lutte contre l'incendie](#)
- [Surveillance des rejets au milieu naturel](#)
- [Stockage des déchets](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 9 | Surveillance des rejets | Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 11 | / | Prescriptions complémentaires | 2 mois |
| 10 | Respect des valeurs limites de rejet des eaux de voirie et de lavage | Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 9 | / | Prescriptions complémentaires | 2 mois |
| 12 | Conditions de transfert | Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.2 | / | Prescriptions complémentaires | 2 mois |
| 13 | Conditions de transfert | Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.2 | / | Prescriptions complémentaires | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 4 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 | / | Sans objet |
| 5 | Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 | / | Sans objet |
| 6 | Collecte et rejet des effluents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 | / | Sans objet |
| 11 | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 12 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Traçabilité des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Traçabilité des déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | / | Sans objet |
| 3 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 | / | Sans objet |
| 7 | Points de prélèvements pour les contrôles | Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 10.2 | / | Sans objet |
| 8 | Rejet des effluents | Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté un fonctionnement du site différent de ce qui avait été prévu à l'origine notamment au niveau des conditions de transfert des déchets entreposés (durée de stockage des déchets coquilliers plus importante). Ce fonctionnement, et notamment le volume maximal de déchets stockés, amène le site à relever désormais du régime de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection propose à l'exploitant d'encadrer son activité par des prescriptions complémentaires plus adaptées au fonctionnement actuel du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : <ul style="list-style-type: none">- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| Constats : L'inspection a pris connaissance d'un registre des déchets entrants pour le centre. Ce registre respecte en partie la prescription. |

Observations : L'exploitant veillera cependant à préciser les unités de quantités des déchets apportés ainsi que les codes INSEE des communes de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Registre des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |

| |
|--|
| Constats : L'inspection a pris connaissance d'un registre des déchets sortants pour le centre. Ce registre respecte en partie la prescription. |
| Observations : L'exploitant veillera cependant à préciser les unités des quantités des déchets ainsi que les numéros SIRET des transporteurs et des établissements destinataires des déchets. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. |
| Constats : L'inspection a constaté que le portail d'accès principal pouvait être utilisé par les services de secours qui disposent de la clé pour actionner ce portail. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs adaptés sur site. L'inspection a également constaté l'absence d'un plan des moyens de secours du site. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'établir un plan des moyens de secours du site, de l'afficher à l'entrée du site à destination des services d'incendie et de secours en cas d'intervention, et de lui transmettre un exemplaire de ce plan sous un mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. |
| Constats : L'inspection a constaté la présence d'une vanne de confinement sur site. La prescription est partiellement respectée. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant de signaler l'emplacement de la vanne d'isolement, ainsi que le sens de manipulation ouvert/fermé et de lui transmettre une photo de la vanne d'isolement après réalisation sous un mois. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un justificatif du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'extinction incendie du site sous deux mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Collecte et rejet des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. |
| Constats : L'inspection n'a pas pu prendre connaissance d'un plan des réseaux de collecte des effluents. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un plan des réseaux de collecte d'effluents du site sous un mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Points de prélèvements pour les contrôles

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 10.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le point de prélèvement était situé à l'aval du séparateur à hydrocarbures. Celui-ci est facilement accessible. La prescription est respectée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Rejet des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : L'inspection a pris connaissance d'un bon d'intervention pour le curage du séparateur à hydrocarbures réalisé le 17 novembre 2022. La prescription est respectée. |
| Observations : - |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Surveillance des rejets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 06 août 2007, article 11 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procèdera deux fois par an à une mesure des eaux de voirie et de lavage des engins rejetées au milieu naturel. Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NO3, NH4 et hydrocarbures. |
| Constats : L'inspection a constaté que la dernière campagne de mesures de concentrations de polluants datait de plus de 6 ans et n'avait été réalisée que sur un seul des deux points de rejet par le bureau d'études VALÉEN en 2016. La prescription n'est pas respectée. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures auxquelles il est soumis conformément aux prescriptions applicables au site et au projet d'arrêté préfectoral transmis en pièce jointe et de transmettre les résultats à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 10 : Respect des valeurs limites de rejet des eaux de voirie et de lavage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'autorisation du 06 août 2007, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La valeur limite de ces eaux de rejet ne doit pas contenir plus de : - MES : 70 mg/l - DCO : 50 mg/l - DBO5 : 20 mg/l - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l |
| Constats : Lors de la dernière campagne en 2016, les VLE étaient conformes mais depuis, aucune nouvelle campagne d'analyses n'a eu lieu afin de justifier de la conformité des rejets aqueux (cf point 9). |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser les campagnes de mesures conformément aux prescriptions applicables au site. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 11 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 12 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procèdera tous les trimestres, à une mesure de la qualité des eaux souterraines sur les deux piézomètres (un amont, un aval) implantés à proximité de la tranchée drainante. Ces analyses, réalisées par un organisme extérieur, porteront sur les paramètres suivants : - pH, conductivité, MES, DBO5, DCO, NO3, NH4 et hydrocarbures. - coliformes thermo-tolérants, coliformes totaux. - streptocoques fécaux, salmonelles. Si l'exploitant constate une dérive significative des valeurs mesurées, il en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et met en place les moyens permettant d'identifier la cause de cette dérive. Si l'évolution des paramètres mesurés est liée au fonctionnement de l'installation, l'exploitant met en place les actions correctives permettant de revenir à un fonctionnement normal des installations. |
| Constats : L'inspection a pris connaissance des résultats de mesures de la qualité des eaux souterraines sur les deux piézomètres réalisés par le bureau d'études VALÉEN en 2016. Les résultats étaient conformes à la prescription. L'inspection a constaté que les piézomètres étaient dégradés et inutilisables. Les mesures n'ont donc pas pu être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation depuis les mesures de 2016. |
| Observations : L'inspection demande à l'exploitant de remettre en état les piézomètres, de réaliser les mesures conformément à l'arrêté préfectoral et de transmettre les résultats à l'inspection. L'inspection propose que l'exploitant, conformément au projet d'arrêté préfectoral en pièce jointe, assure la surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Conditions de transfert

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Transfert |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets coquilliers seront évacués au fur et à mesure du remplissage des logettes. Ils ne devront pas séjourner sur le site plus de 2 semaines. |
| Constats : L'exploitant informe l'inspection que les déchets de coquilles d'huîtres demeurent sur site plus de deux semaines afin de constituer un stock suffisant pour l'établissement qui valorise ces déchets par chantiers. La prescription paraît inadaptée à l'activité du site tel qu'il est exploité, d'autant plus qu'il n'y a pas de matières organiques dans les coquilles et qu'il n'a pas été constaté d'odeurs particulières sur le site. |
| Observations : L'inspection propose à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin d'encadrer le fonctionnement actuel de l'installation qui a évolué par rapport au projet initialement déposé en préfecture. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 13 : Conditions de transfert

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : En cas d'inactivité de l'installation, toutes dispositions sont prises pour que tous les déchets soient acheminés vers un centre de traitement autorisé à cet effet. |
| Constats : L'exploitant informe l'inspection que lors des rares fermetures du site (quelques jours par an) les ostréiculteurs ne transfèrent pas les coquilles d'huîtres vers un centre de traitement. Le CRCAA les collecte chez les producteurs à la réouverture. La prescription paraît inadaptée à l'activité du site tel qu'il est exploité. |
| Observations : L'inspection propose à l'exploitant des prescriptions complémentaires afin d'encadrer le fonctionnement actuel de l'installation qui a évolué par rapport au projet initialement déposé en préfecture. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Prescriptions complémentaires |
| Proposition de délais : 2 mois |